

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER

18/05/2022

N° E22000061 /34

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION DU 10/05/2022

Décision portant désignation d'un commissaire-enquêteur

Vu enregistrée le 5 mai 2022, la lettre par laquelle le Président de la Communauté de communes Sud-Hérault a demandé la désignation d'un commissaire-enquêteur en vue de procéder à une enquête publique unique relative à l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal et à la création des Périmètres Délimités des Abords (PDA) des communes de Capestang, Cessenon-sur-Orb, Montels et Puisserguier ;

Vu la décision en date du 10 mai 2022, désignant Monsieur PIALOUX en qualité de commissaire-enquêteur pour l'enquête publique unique susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté de communes Sud-Hérault en date du 11 mai 2022 qui indique que les communes de Montouliers et Villespassans, disposant toutes deux d'une carte communale, doivent faire l'objet d'une procédure administrative complémentaire pour abroger ces cartes communales et approuver les plans locaux d'urbanisme, procédure indispensable à l'élaboration du PLUi ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-5;

Vu la décision en date du 1^{er} mai 2021 par laquelle le Président du tribunal administratif a délégué M. Denis CHABERT, vice-président, pour procéder à la désignation des commissaires-enquêteurs ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

Considérant qu'il convient de reconsidérer l'objet de l'enquête publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean PIALOUX est désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour l'enquête publique unique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Sud-Hérault, à la création des Périmètres Délimités des Abords (PDA) des communes de Capestang, Cessenon-sur-Orb, Montels et Puisserguier et à l'abrogation des cartes communales de Montouliers et Villespassans emportant élaboration du plan local d'urbanisme desdites communes.

.../...

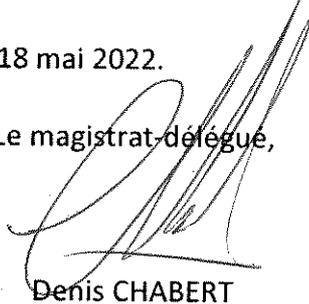
ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'indemnisation du commissaire-enquêteur sera assurée par la Communauté de communes Sud-Hérault, responsable du projet, en application de la décision du président du tribunal administratif fixant les sommes qui lui sont dues.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au Président de la Communauté de communes Sud-Hérault et à Monsieur Jean PIALOUX.

Fait à Montpellier, le 18 mai 2022.

Le magistrat-délégué,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Denis Chabert', is written over the text 'Le magistrat-délégué,'.

Denis CHABERT